



Arrêt

n° 28 952 du 22 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 186.861 du 3 octobre 2008 cassant l'arrêt n° 2 605 du 15 octobre 2007 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-L. LEBURTON, avocate, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Muluba. Votre père serait de nationalité angolaise. Vous seriez né à Kinshasa et y auriez grandi. En 1999, vous vous seriez rendu au Congo Brazzaville pour votre commerce avec un ami. En juin 1999, vous auriez décidé de rentrer à Kinshasa en raison de la guerre sévissant à Brazzaville. Lors de votre fuite, l'ami qui vous accompagnait serait mort noyé accidentellement. De retour à Kinshasa, vous auriez informé la famille de votre ami du décès de celui-ci. Elle aurait très mal réagi et vous aurait accusé d'avoir causé sa mort en l'incitant à vous suivre à Brazzaville. Elle aurait menacé de vous tuer. Le lendemain, vous vous seriez réfugié chez une tante à Barumbu. Quelques jours plus tard, vous auriez

quitté la RDC pour rejoindre votre père à Uzayenda (Luanda). Le 16 septembre 2006, vous auriez quitté l'Angola et seriez rentré à Kinshasa car les autorités angolaises menaçaient d'expulser les Congolais sans document d'identité. Dès votre arrivée à Kinshasa, vous auriez été hébergé par votre tante à Barumbu. Avertie de votre retour, la famille de votre ami d'enfance décédé aurait averti les autorités congolaises de votre retour d'Angola. Le 21 septembre 2006, vous auriez été arrêté par les autorités et emmené au centre de détention de Kinmazière. Vous auriez été accusé d'être membre d'un groupe de personnes venues d'Angola qui cherchaient à créer le désordre pendant la période électorale. Le 29 septembre 2006, vous vous seriez évadé avec l'aide de votre tante et la complicité de policiers. Vous vous seriez réfugié chez une connaissance à Masina jusqu'à votre départ du pays. Le 26 octobre 2006, vous auriez quitté la RDC et seriez arrivé le même jour en Belgique. Votre épouse vous aurait informé que votre tante aurait quitté son domicile en raison de vos problèmes et que son mari aurait été arrêté et tué par les autorités congolaises pour avoir organisé votre évasion.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous n'avez déposé aucun document permettant d'apporter la preuve de votre identité et surtout de votre nationalité. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'auriez pas fourni de documents d'identité, vous répondez ne pas avoir pensé à le demander à votre épouse qui avait des contacts avec votre tante restée en RDC (Rapport d'audition du 23 mai 2007 p.6).

Ensuite, vous déclarez avoir été recherché par les autorités après votre départ mais vous n'êtes pas précis sur ce point. En effet, vous invoquez l'arrestation et le meurtre de votre oncle Guillaume par les autorités à votre recherche (Rapport d'audition du 23 mai 2007 p.10). Or, vous ne savez pas quel mois il aurait été tué (Rapport d'audition du 23 mai 2007 p.3) ni dans quel lieu (Rapport d'audition du 23 mai 2007 p.4). Et vous ignorez où il aurait été enterré (Rapport d'audition du 23 mai 2007 p.4). De surcroît, vous ne savez pas si vous aviez déjà été recherché par les autorités avant son décès (Rapport d'audition du 23 mai 2007 p.10).

Ensuite, vous déclarez que votre tante et son mari auraient rencontré des problèmes car ils auraient organisé votre évasion (Rapport d'audition du 23 mai 2007 p.4). Or, vous demeurez imprécis concernant votre évasion. Ainsi, vous ignorez qui votre tante aurait contacté pour l'organiser. Vous ne savez pas comment elle l'aurait organisée (Rapport d'audition du 9 janvier 2007 p.22). Vous ne savez pas si elle aurait payé une somme d'argent ou donné des biens (Rapport d'audition du 23 mai 2007 p.22).

De plus, vous déclarez que votre tante aurait été informée du lieu où vous auriez été détenu car elle vous aurait accompagné jusque là (Rapport d'audition du 23 mai 2007 p.22). Cependant, il est peu crédible que votre tante, lors de votre arrestation, ait insisté auprès des autorités pour vous accompagner jusqu'à votre lieu de détention et que de surcroît, les autorités aient accepté de l'emmener pour ensuite la laisser partir (Rapport d'audition du 23 mai 2007 p.22).

En outre, vous déclarez avoir été accusé d'être membre d'un groupe de personnes venant d'Angola accusées de vouloir causer des troubles en RDC pendant les élections. Cependant, le caractère très imprécis de vos propos permet de douter de son existence et partant permet de mettre en doute les accusations portées à votre encontre. En effet, vous auriez entendu parler via des rumeurs qu'un groupe de personnes venant d'Angola auraient effectivement commis des troubles mais ne savez dire quoi (Rapport d'audition du 9 janvier 2007 p.16 et Rapport d'audition du 23 mai 2007 p.14). Vous pensez que vos co-détenus auraient été accusés et tués pour ce motif mais le caractère confus de vos propos permet d'en douter. Ainsi, lors de l'audition du 9 janvier 2007, vous déclarez que les détenus qui étaient dans le même cachot auraient été arrêtés pour les mêmes motifs que vous à savoir « membre d'un groupe venant d'Angola accusé de vouloir causer des troubles au pays » (Rapport d'audition du 9 janvier 2007 p.15). Or, en cours d'audition, vous déclarez ne pas savoir pourquoi ces personnes étaient détenues. Vous ne leur auriez pas demandé car « chacun avait son problème ». Ce que vous confirmez également en déclarant ne pas savoir, ne pas avoir demandé si certains détenus étaient accusés d'être

membre d'un groupe venant d'Angola (Rapport d'audition du 9 janvier 2007 p.21). Confronté à vos déclarations antérieures, vous expliquez qu'il y avait effectivement, dans le cachot des personnes poursuivies pour les mêmes chefs d'accusation que vous mais que vous ne les connaissiez pas (Rapport d'audition du 9 janvier 2007 p.21 et 22).

Par ailleurs, votre crainte d'être tuée par la famille de votre ami décédé à Brazzaville car elle vous accuserait d'être responsable de sa mort est étrangère aux critères visés par la Convention de Genève ou par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

De même, la crainte d'être tué par la famille de votre oncle tué par les autorités est également étrangère aux critères visés par la Convention de Genève ou par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Enfin, concernant les copies des lettres de votre épouse et de votre tante, s'agissant de communications de nature privée ne suffisent à garantir du bien-fondé de votre crainte de persécution.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête introductive d'instance

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

La requête introductive d'instance relève une erreur dans l'exposé des faits tels qu'ils son présentés dans la décision attaquée : le requérant a, en effet, quitté l'Angola le 12 septembre 2006 et non le 16 comme le laisse entendre la décision entreprise. Elle soulève par ailleurs que le requérant n'a jamais parlé lors de ses auditions d'un groupe précis organisé de fauteurs de troubles, mais bien de personnes qui auraient été refoulées d'Angola, et qui auraient causé des problèmes lors de leur arrivée à l'aéroport. Elle estime que le reproche fait au requérant du manque de preuve des faits allégués ne tient pas compte de sa situation concrète et rappelle que le requérant ne sait ni lire ni écrire, et que les seuls contacts possibles se font par téléphone, ce qui rend la communication chère et difficile. Concernant son identité, elle se réfère à la condition familiale et sociale du requérant pour justifier l'absence de documents.

Elle considère que la crainte du requérant d'être tué par la famille de son ami ou de son oncle n'est pas étrangère aux critères visés par la Convention de Genève ou par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'il démontre qu'il ne pourra pas faire appel à ses autorités nationales pour obtenir une protection effective. Elle affirme que le requérant peut prétendre à la qualité de réfugié sur la base des persécutions qu'il a subies.

Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire, en se référant à la situation actuelle en République Démocratique du Congo, décrite dans les différents documents qu'elle dépose à l'appui de sa requête.

4. Les éléments nouveaux

4.1. À l'audience, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, à savoir un document portant la date du 12 juin 2009 et intitulé « Conseils aux voyageurs Congo », extrait du site du SPF Affaires étrangères, et un rapport du 5 juin 2009 de la coordination pour les affaires humanitaires des Nations Unies, notamment pour la RDC (pièce 16 du dossier de la procédure).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de multiples imprécisions relevées dans son récit.

Le Conseil constate que l'arrêt du Conseil d'État n° 186.861 du 3 octobre 2008 casse l'arrêt n° 2 605 du 15 octobre 2007 du Conseil du contentieux des étrangers, « en tant qu'il refuse au requérant le statut de protection subsidiaire », précisant que « le recours en cassation est rejeté pour le surplus ».

Le Conseil du contentieux des étrangers n'est donc plus saisi en l'espèce que de la demande du statut de protection subsidiaire du requérant, l'examen de la demande de protection internationale sous l'angle de la Convention de Genève ayant été coulé en force de chose jugée. Dans l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers partiellement cassé, le récit du requérant a été jugé non crédible.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En l'espèce, la partie requérante sollicite la protection subsidiaire en se référant à la situation actuelle en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC), décrite dans les différents documents qu'elle dépose à l'appui de sa requête, à savoir des articles extraits d'*Internet* datant de mars, avril et juillet 2007 et un extrait de rapport d'*Amnesty International* de 2006, ainsi que dans les deux documents déposés à l'audience (*cf* le point 4.1. du présent arrêt). De même, elle précise qu'un retour du requérant en Angola s'avère impossible, au vu des expulsions dont font l'objet les Congolais y résidant. Le requérant se trouve donc dans l'incapacité d'y trouver refuge, et de ce fait de rejoindre sa femme et son fils.

Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a, b ou c, de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante estime que la situation actuelle n'a pas été correctement prise en compte par la décision entreprise.

Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué, sur ce point, est sibylline. Toutefois, le Conseil fait observer qu'en vertu de sa jurisprudence constante quant à l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire par l'acte d'appel et qu'en l'espèce, il peut se prononcer lui-même sur la question de l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans la mesure où la partie de l'arrêt du Conseil qui n'a pas été cassée a jugé que le récit du requérant n'est pas crédible, le Conseil estime que l'invocation du même récit pour fonder la demande de protection subsidiaire, ne peut pas davantage aboutir à l'octroi de ce statut. À cet égard, il n'existe dès lors, pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'impossibilité de retour alléguée vers l'Angola, le Conseil constate que le requérant n'a pas la nationalité de cet État et, partant, que la question de la protection subsidiaire ne se pose pas par rapport à l'Angola. Le rapport du 5 juin 2009 de la mission humanitaire des Nations Unies, notamment pour la RDC, déposé à l'audience, ne modifie en rien ce constat.

Concernant les faits invoqués relativement à la situation actuelle en RDC, le Conseil considère que cette situation générale ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays, originaire de Kinshasa, encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

À propos des documents versés au dossier de la procédure, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou une province de cet État ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, le Conseil constate que, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève encore, à propos des documents les plus récents déposés à l'audience, qu'ils ne contiennent, à Kinshasa, aucune indication de l'existence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ; ainsi, dans le document du 12 juin 2009, intitulé « Conseils aux voyageurs Congo », extrait du site du SPF Affaires étrangères, il est noté que, dans la plupart des grandes villes, notamment Kinshasa dont est originaire le requérant avant son départ pour l'Angola, si la sécurité demeure précaire en raison de la criminalité, la situation peut y être qualifiée de calme.

Pour le surplus, le Conseil souligne que les développements de la partie requérante relatifs à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme s'intègrent dans l'examen de la demande au regard de l'article 48/4 §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, qui, au titre des atteintes graves, reprend précisément les actes prohibés par l'article 3 de la Convention précitée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille neuf par :

MM. M. WILMOTTE, président de chambre
G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers
B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers
J. MALENGREAU greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE